

République Française
DÉPARTEMENT
Charente

Extrait du registre
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 201803
De la commune de SAINT-SIMON

Nombre de conseillers

- en exercice : 10
- présents : 9
- Votants : 10
- Absents : 1
- Exclus :

Date de convocation :
03/02/2018

Date d'affichage :

L'an deux mil dix-huit, le seize février à vingt heures le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Jean-Jacques DELAGE, Maire.

PRESENTS : Bruno MAGUIER, Didier JOUSSANT, Jean-François HILLAIRET, Colette CHASSIN, Brigitte MARCINIAK, Christine GRANET, Elisabeth MARTRON, valérie COMPAIN- METERAUD.
ABSENT : Philippe MONDOLY, (a donné procuration à Jean-Jacques DELAGE).

OBJET : délibération instaurant le permis de démolir sur le territoire de la commune de Saint-Simon. (modifiant la même délibération prise le 4 juin 2014).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-15527 susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-27 qui stipule que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir . »

Vu l'article R 421-28 du code de l'urbanisme issu du décret du 5 janvier 2007 qui dispose que « doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L.313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historique ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30.-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L.431-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur » .

Vu le plan local d'urbanisme approuvé,

Considérant que l'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer afin d'instituer un régime de permis de démolir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.
- Que l'instauration du permis de démolir sur toute la commune est applicable à compter du 16 février 2018.

Fait et délibéré le 16 février 2018
Le Maire, Jean-Jacques DELAGE

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en sous-préfecture le 1/3/2018
et de la publication du 9/3/2018

